

Studio Sanch

société par actions simplifiée
au capital de 500 (cinq cents) euros,

Siège social :

13 RUE DU RUISSEAU, 75018 PARIS

Société en cours de constitution

Statuts

Les soussignés,

Monsieur Sanchit Babbar, demeurant au 13 Rue du Ruisseau, 75018 Paris (France), né le 22 janvier 1989 à New Delhi (Inde), de nationalité indienne, célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit :

les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la « Société »).

I. – FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE- SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La création, le design, la fabrication, le commerce de gros et de détail de vêtements, d'œuvres textiles, d'accessoires de mode, d'œuvres d'art, de peintures et de tableaux ; la production, la réalisation, l'édition et la distribution d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et musicales ; l'édition, la publication et la commercialisation de livres et de livres d'art (art books) ; l'organisation d'événements culturels, de défilés de mode, d'expositions artistiques et de spectacles vivants ; le design graphique, la création visuelle, le conseil en communication, la réalisation et la commercialisation de supports de communication numériques et physiques, la création d'identités de marque, et toutes activités connexes ou complémentaires se rapportant directement ou indirectement à cet objet ;
- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale **Studio Sanch**.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 13 RUE DU RUISSEAU, 75018 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent également sur décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - . Apports

1. Apports en numéraire

Monsieur Sanchit Babbar apporte à la Société une somme totale de **500 (cinq cents)** euros correspondant à **50 (cinquante)** actions de **10 (dix)** euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Laquelle somme de **500 (cinq cents)** euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque **LCL** sous le numéro de compte en cours d'attribution.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées est annexé aux présents statuts.

2. Récapitulation des apports formant le capital social

L'ensemble des apports effectués à la Société qui forment le capital social s'élève à la somme de **cinq cents euros [500 euros]** représentant :

1° Les apports en numéraire pour un montant total de :	cinq cents (500 euros)
2° Les apports en nature évalués pour un montant total de :	zéro (0 euro)
Total égal au montant du capital social	cinq cents (500 euros)

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cinq cents euros [500 euros]**. Il est divisé en **cinquante [50]** actions de **dix euros [10 euros]** de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 10 - Libération des actions

Les actions représentant les apports en numéraire sont intégralement libérées lors de la souscription de la totalité des actions composant le capital social.

Article 11 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 12 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

Article 14 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La cession ou transmission de ces actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Article 15 - Inaliénabilité

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, les actions sont librement aliénables. Les dispositions relatives à l'inaliénabilité ne s'appliquent qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 16 - Droit de préemption

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, les transferts de titres s'effectuent librement et les dispositions relatives au droit de préemption ne s'appliquent qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 17 - Agrément

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, les transferts de titres s'effectuent librement et les dispositions relatives à l'agrément ne s'appliquent qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 18 - Location d'actions

La location d'actions est interdite.

Article 19 - Exclusion

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, les dispositions relatives à l'exclusion ne s'appliquent pas.

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion d'un associé pourra être prononcée par décision collective des associés pour motifs graves, notamment en cas de violation des statuts, d'exercice d'une activité concurrente ou de faits de nature à porter atteinte aux intérêts de la Société. À défaut d'accord entre les associés sur le prix de rachat des actions de l'associé exclu, celui-ci sera fixé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 20 - Comptes courants

Outre les apports, les associés peuvent verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'associé intéressé.

III. - GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 - Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par l'associé unique (ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés). La durée de ses fonctions est indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, la révocation, l'incapacité ou le décès. La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par l'associé unique (ou la collectivité des associés), sans juste motif ni préavis.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique (ou de la collectivité des associés). Le Président a droit au remboursement, sur justificatif, des frais professionnels engagés dans l'intérêt de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sans réserve ni limitation de pouvoirs statutaires. Dans ses rapports avec les associés (ou lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé), le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Article 22 - Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

L'associé unique (ou la collectivité des associés) peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non.

La durée des fonctions, les modalités de révocation et la rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué sont fixées par la décision qui les nomme. Ils peuvent obtenir le remboursement, sur justificatif, des frais professionnels engagés dans l'intérêt de la Société.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation et d'engagement que le Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses attributions sauf décision contraire de l'associé unique (ou de la collectivité des associés).

Article 23 - Comité de direction

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, il n'est pas constitué de Comité de Direction et toutes les décisions relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou du Président. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra décider de la création d'un tel comité et en fixer les règles de fonctionnement.

Article 24 - Conventions réglementées

Par exception, tant que la Société ne comporte qu'un seul associé qui exerce également les fonctions de Président, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant font uniquement l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés ou si le Président n'est pas l'associé unique, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doit être soumise à l'approbation préalable ou à un rapport présenté à la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport ni à une approbation.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

IV. - CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Article 25- Commissaires aux comptes

L'associé unique (ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés) est tenu de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Si la Société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi, l'associé unique (ou la collectivité des associés) dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

V. - COLLECTIVITÉS DES ASSOCIÉS

Article 26 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions qui relèvent du domaine réservé à la collectivité des associés sont prises unilatéralement par l'associé unique et sont répertoriées dans le registre des décisions. En cas de pluralité d'associés, ces décisions sont prises collectivement.

Les décisions suivantes relèvent obligatoirement de la compétence de l'associé unique (ou de la collectivité des associés) :

- Nomination, révocation du Président, modification et ratification de sa rémunération ;
- Nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- Approbation des comptes annuels, affectation des résultats, distribution de réserves ou d'acomptes sur dividendes ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social sous quelque forme que ce soit ;
- Émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle du patrimoine de la Société ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la Société ou dissolution anticipée de la Société, nomination du liquidateur, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Toute modification des statuts, sous réserve des pouvoirs de transfert de siège social expressément délégués au Président ;
- Toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 27 - Modalités des décisions collectives des associés

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis par l'associé unique et consignées dans un registre spécial coté et paraphé conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont adoptées, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Les assemblées sont convoquées par le Président par tout moyen écrit (courrier ou e-mail) au moins huit (8) jours avant la date de la réunion, sauf si tous les associés sont présents ou représentés, auquel cas l'assemblée peut se tenir sans délai. Chaque action donne droit à une voix. Les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, sauf pour les décisions nécessitant l'unanimité en application de la loi.

Article 28 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 29 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à dater de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

Article 30 - Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président n'établit le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 du Code de commerce que si la Société est tenue d'établir ce rapport en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique (ou la collectivité des associés) doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion si celui-ci a été établi, et du rapport du ou des commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

Article 31 - Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'associé unique (ou la collectivité des associés) font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique (ou la collectivité des associés) décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Article 32 - Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique (ou la collectivité des associés) ou, à défaut, par le Président.

VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 34 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 35 - Dissolution anticipée - Prorogation

L'associé unique (ou la collectivité des associés) peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique (ou de la collectivité des associés) à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 36 - Dissolution - Liquidation

1. À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique (ou la collectivité des associés) règle le mode de liquidation.
2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique (ou la collectivité des associés).
3. En fin de liquidation, l'associé unique (ou les associés) statue sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre l'associé unique (ou les associés) dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

VIII. - DIVERS

Article 37 - Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 38 - Nomination du premier président

Est désigné comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Sanchit Babbar, demeurant au 13 RUE DU RUISSEAU, 75018 PARIS.

Le Président ainsi nommé intervenant aux présentes déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Article 39 - Nomination du premier Directeur Général

La Société est dirigée exclusivement par son Président. Aucun Directeur Général n'est nommé aux termes des présents statuts.

Article 40 - Nomination des premiers membres du Comité de Direction

Il n'est pas institué de Comité de Direction.

Article 41 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Aucun Commissaire aux comptes n'est nommé aux termes des présents statuts, la Société n'étant pas tenue d'en désigner un en deçà des seuils légaux. (Néant).

Article 42 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 43 - Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la collectivité des associés donne mandat à **Monsieur Sanchit Babbar** ou à toute personne qui s'y substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par la collectivité des associés.

Article 44 - . Pouvoirs - Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises.

Article 45 - Annexes

Sont annexés aux statuts :

- le certificat du dépositaire des fonds (Annexe I) ;
- l'état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts (Annexe II) ;
- l'état des actes accomplis pour le compte de la Société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés (Annexe III).

Fait à Paris, le 8 août 2026

en 1 exemplaire.

Signature

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Monsieur Sanchit Babbar

Annexe I

Certificat du dépositaire des fonds

(Le certificat de dépôt des fonds délivré par votre banque ou votre notaire sera inséré ici ou agrafé à la fin de ce document).

Annexe II

État des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts

En application de l'article R. 210-5 du Code de commerce, il est dressé l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts :

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social (500 €) ;
- Reprise des dépenses de création, matériel, confection et impression :
reprise et prise en charge par la Société de l'ensemble des dépenses d'exploitation, achats de matières premières, tissus, impressions de livres d'art (art books), œuvres et matériels engagés par Monsieur Sanchit Babbar (agissant précédemment sous l'Entreprise Individuelle - SIREN : 983 676 610) pour le compte de la Société en formation, pour un montant total de **11 928,80 € (onze mille neuf cent vingt-huit euros et quatre-vingts centimes)**.

- Modalités financières :

La valeur globale de ces dépenses et investissements (11 928,80 €) constitue une créance de Monsieur Sanchit Babbar sur la Société. Cette somme sera inscrite au crédit du **Compte Courant d'Associé** de Monsieur Sanchit Babbar dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), et lui sera remboursée au fur et à mesure des capacités de trésorerie de la Société.

- Gestion courante :

Toutes opérations courantes de gestion, démarches administratives, juridiques et commerciales nécessaires au démarrage de la Société.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance de l'associé unique préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes et engagements susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

STUDIO SANCH SASU
(Société en cours de constitution)

Siège social :
13 Rue du Ruisseau, 75018 Paris |
Capital : 500 €

DÉTAIL DES FACTURES ET DÉPENSES REPRISES PAR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION (Document complémentaire joint à l'Annexe II des Statuts) Le présent état détaille l'ensemble des factures d'impression de livres d'art, d'œuvres d'art, de matériels et de confection payées par Monsieur Sanchit BABBAR (SIREN EI : 983 676 610) pour le compte de la société STUDIO SANCH SASU en formation.

1. FACTURES ÉDITION, IMPRESSION ET FABRICATION DE LIVRES D'ART (TVA 5,5 %)

Date	Fournisseur	N° Facture	Description / Libellé	Montant HT	TVA (5,5%)	Montant TTC
07/05/2026	Escourbiac SAS	202605.009	Livre d'Art_FACTURE D'ACOMPTE	€ 3728.00	€ 205.04	€3933.04
27/07/2026	Escourbiac SAS	202607.102	Livre d'Art_FACTURE D'ACOMPTE N°2	€ 2369.67	€ 130.33	€2500.00
27/07/2026	Escourbiac SAS	202607.103	Livre d'Art_FACTURE D'ACOMPTE N°3	€ 2369.67	€ 130.33	€2500.00
28/07/2026	Escourbiac SAS	202607.131	Livre d'Art_FACTURE SOLDE	€ 445.66	€ 24.51	€470.17
		TOTAL		€ 8913.00	€ 490.21	€9,403.21

SOUS-TOTAL LIVRES D'ART

9 403,21 €

2. FACTURES ŒUVRES D'ART, MATÉRIELS, TISSUS ET CONFECTION (TVA 20 %)

Date	Fournisseur	N° Facture	Description / Libellé	Montant HT	TVA (20%)	Montant TTC
07/07/2025	PICTO	FO-25020181	Tirage-Expo	€ 95.96	€ 19.19	€ 115.15
30/12/2025	PICTO	FO-25040259	Tirage et Encadrement	€ 379.05	€ 75.81	€ 454.86
12/01/2026	PICTO	2026000121	Encadrement	€ 245.83	€ 49.17	€ 295.00
22/01/2026	PICTO	2026000327	Encadrement	€ 247.35	€ 49.47	€ 296.82
19/03/2026	PICTO	2026002640	Tirage-Expo et Encadrement	€ 562.99	€ 112.60	€ 675.59
23/04/2026	Parisgraphie	26000065	Tirage-Expo et Encadrement	€ 286.33	€ 57.27	€ 343.60
06/07/2026	Pixartprinting	7270001671	Etiquettes en rouleau standards	€ 46.68	€ 9.34	€ 56.02
27/07/2026	Amazon	FR62KVH3QAEUD	Décapeur Thermique	€ 22.48	€ 4.50	€ 26.98
27/07/2026	Controlpack	3000806	BOB. POF SEMITUBE 30 CM	€ 70.65	€ 14.13	€ 84.78
28/07/2026	Amazon	FR61EKDYSAEUI	Bureau Électrique Réglable	€ 89.24	€ 17.85	€ 107.09

Date	Fournisseur	N° Facture	Description / Libellé	Montant HT	TVA (20%)	Montant TTC
03/08/2026	Amazon	FR62ONMSZAEUD	Lampe Murale LED	€ 24.99	€ 5.00	€ 29.99
03/08/2026	Amazon	FR62ONMSQAEU D	Crochets Muraux Pliables	€ 15.82	€ 3.17	€ 18.99
05/08/2026	Amazon	FR61GK7Q5AEUI	20 Cintres Velours	€ 9.78	€ 1.95	€ 11.73
07/08/2026	Amazon	FR62QZ00FAEUD	Ciseaux	€ 7.49	€ 1.50	€ 8.99
		TOTAL		€ 2,104.64	€ 420.95	€ 2,525.59

SOUS-TOTAL ŒUVRES & MATÉRIEL.

2 525,59 €

RECAPITULATIF GENERAL DES DEPENSES REPRISES

Montant Total Hors Taxes (HT) :

11 017,64 €

• Montant Total TVA à récupérer par la SASU :

911,16 €

• MONTANT TOTAL TTC (Crédit Compte Courant d'Associé) :

11 928,80 €

Affirmé sincère et véritable par l'Associé Unique.

Fait à Paris, le 8 août 2026



Monsieur Sanchit BABBAR
Président et Associé Unique
(Signature)

Annexe III

État des actes accomplis pour le compte de la Société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Le mandat donné au Président aux termes de l'Article 43 des présents statuts.

Mandat est expressément donné à **Monsieur Sanchit Babbar**, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés les engagements suivants :

- entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la Société au Registre du commerce et des sociétés et à la déclaration d'existence de la Société auprès des diverses administrations ;
- toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à son immatriculation ;
- signer tout contrat entrant dans l'objet social de la Société ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la Société.

Le présent état constitue un mandat donné par l'associé unique de la Société à **Monsieur Sanchit Babbar** de procéder à la signature des actes et à la réalisation des opérations susvisées, dans les conditions prévues par l'article R210-6, alinéa 3 du Code de commerce.

Fait à Paris, le 8 août 2026



Monsieur Sanchit BABBAR
(Signature)